

## Ville d'ESCAUDŒUVRES

Tél : 03.27.72.70.70 - Fax : 03.27.72.70.92

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

- Rue Jean Jaurès - Commémoration de l'armistice du 11 novembre -

Le Maire d'ESCAUDŒUVRES (NORD),

- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R21, R36, R44 - R225 et R 225-1,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2131-1, L2131-2-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R141-3, R411-29 à R411-32,
- Vu le décret n°85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'arrêté municipal du 27 mars 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune,
- Considérant qu'un défilé au lieu le 11 novembre 2024, de la mairie au monument aux morts, il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison de l'organisation de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre, le stationnement sera interdit sur le parking du monument aux morts. De même, la circulation sera interdite le temps du défilé du n° 221 au n° 332 rue Jean Jaurès.

Ces interdictions seront effectives le 11 novembre 2024 de 10 heures 45 à 12 heures 00.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou les services de secours et de lutte contre l'incendie pourront en cas de besoins circuler sur ces voies pendant la période d'interdiction.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5** : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police de CAMBRAI, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police Chef de la Circonscription de CAMBRAI
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- Monsieur le Chef de Corps – Caserne des Pompiers de CAMBRAI
- Aux riverains

Fait à ESCAUDŒUVRES, le 22 octobre 2024

Le Maire

Thierry BOUTEMAN

